



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des
victimes »**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné, entre autre, au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis (« les demandes consolidées » et « les premiers demandeurs »), et au Greffe de transmettre à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande¹ (« les nouvelles demandes » et « les nouveaux demandeurs »).

2. Le 1^{er} septembre 2015, suite à la requête de la Défense² et après avoir entendu le Représentant légal³ et le Greffe⁴, la Chambre a rendu une décision quant aux expurgations applicables aux demandes en réparation⁵ (« la Décision du 1^{er} septembre 2015 »)

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 Mai 2015 »).

² *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications*, 22 May 2015, ICC-01/04-01/07-3557-Conf, paras 1, 23-25. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/07-3557-Red).

³ Réponse des victimes à la demande de la Défense intitulée « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 11 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3561-Conf (« la Réponse »).

⁴ Observations du Greffe sur la Requête de la Défense intitulée « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 31 juillet 2015, enregistré le 3 août 2015, ICC-01/04-01/07-3571-Conf (« les Observations »).

⁵ Décision relative à la « *Defence Request for Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Application* », 1^{er} septembre 2015.

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné, entre autre, au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis (« les demandes consolidées » et « les premiers demandeurs »), et au Greffe de transmettre à la Chambre et à la Défense, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande¹ (« les nouvelles demandes » et « les nouveaux demandeurs »).

2. Le 1^{er} septembre 2015, suite à la requête de la Défense² et après avoir entendu le Représentant légal³ et le Greffe⁴, la Chambre a rendu une décision quant aux expurgations applicables aux demandes en réparation⁵ (« la Décision du 1^{er} septembre 2015 »)

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« la Décision du 8 Mai 2015 »).

² *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications*, 22 May 2015, ICC-01/04-01/07-3557-Conf, paras 1, 23-25. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/07-3557-Red).

³ Réponse des victimes à la demande de la Défense intitulée « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 11 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3561-Conf (« la Réponse »).

⁴ Observations du Greffe sur la Requête de la Défense intitulée « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* » (ICC-01/04-01/07-3557-Conf), 31 juillet 2015, enregistré le 3 août 2015, ICC-01/04-01/07-3571-Conf (« les Observations »).

⁵ Décision relative à la « *Defence Request for Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Application* », 1^{er} septembre 2015.

3. Le 12, le 20 et le 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Chambre des demandes en réparation sous la forme de trois transmissions, contenant des demandes consolidées et des nouvelles demandes⁶. Le 24 et 27 novembre 2015, le Greffe a transmis à la Défense les versions expurgées des trois transmissions⁷ (« les Transmissions »).

4. Le 29 janvier 2016, le Représentant légal a déposé une soumission sollicitant des clarifications de la Chambre quant aux expurgations applicables aux nouvelles demandes⁸ (« la Soumission »). Le Représentant légal soutient que « la Chambre n'a pas tranché »⁹ la question de savoir si la procédure en réparation requiert, au préalable, que la Chambre statue « sur les participations des [nouveaux] demandeurs selon un processus similaire à celui applicable »¹⁰ au procès contre un accusé. En conséquence, « par prudence et [afin] de respecter les impératifs de sécurité et de protection de la vie privée » des demandeurs en réparation, le Représentant légal a enjoint au Greffe d'appliquer des expurgations portant sur l'identité des nouveaux demandeurs et leur personne de contact¹¹.

5. Le 1^{er} février 2016, suite à la requête de la Défense¹², la Chambre a prorogé le délai au 12 février 2016 pour le dépôt des observations de la Défense sur les Transmissions¹³ (« la Décision du 1^{er} février 2016 »).

⁶ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33.

⁷ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19; Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33.

⁸ Soumission du Représentant légal relative aux expurgations pratiquées sur les demandes en réparation déposées par les victimes qui ne se sont pas encore fait connaître de la Cour, 29 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3643.

⁹ Soumission, par. 17.

¹⁰ Soumission, par. 17.

¹¹ Soumission, par. 17.

¹² *Defence Request for Extension of Time*, 28 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3641.

¹³ Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations de la Défense sur les demandes en réparation, 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/07-3645.

6. Le 2 février 2016, le Greffe a transmis à la Chambre¹⁴ et, en versions expurgées, à la Défense¹⁵ d'autres demandes en réparation (« la Quatrième transmission »).

7. Le 8 février 2016, la Défense a déposé une réponse à la Soumission¹⁶ (« la Réponse »). La Défense soutient qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre rende des décisions préalables relatives à la participation des nouveaux demandeurs avant de statuer sur le bien-fondé de leur demande en réparation¹⁷. La Défense soumet, en outre, qu'en vertu du principe de procédures publiques et afin de garantir l'équité de la procédure, l'identité des nouveaux demandeurs doit lui être divulguée¹⁸. Par conséquent, elle sollicite que des versions moins expurgées des nouvelles demandes, divulguant l'identité des nouveaux demandeurs, lui soient notifiées sans délai¹⁹ et que la Chambre considère une prorogation du délai fixé dans la Décision du 1^{er} février 2016, afin de déposer des observations sur les Transmissions ainsi que sur les versions moins expurgées des nouvelles demandes²⁰.

II. ANALYSE

8. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 1^{er} septembre 2015, elle a ordonné que soient levées les expurgations portant sur l'identité des personnes tuées et leur lien avec les victimes, ainsi que sur toute information portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes, afin de permettre à la Défense de tester la crédibilité des victimes, d'évaluer l'étendue des préjudices allégués et de vérifier le statut de victimes des demandeurs²¹. Par ailleurs,

¹⁴ Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 et annexes confidentielles 1 à 35.

¹⁵ Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3648 et annexes confidentielles expurgées 1 à 35.

¹⁶ *Defence Response to the 'Soumission du Représentant légal relative aux expurgations pratiquées sur les demandes en réparation déposées par les victimes qui ne se sont pas encore fait connaître de la Cour'*, déposée le 8 février et notifiée le 9 février 2016, ICC-01/04-01/07-3651.

¹⁷ Réponse, par. 15.

¹⁸ Réponse, par. 16.

¹⁹ Réponse, par. 17.

²⁰ Réponse, par. 19.

²¹ Décision du 1^{er} septembre 2015, paras 8-24.

la Chambre a ordonné que les directives susmentionnées soient appliquées tant aux demandes consolidées qu'aux nouvelles demandes²².

9. La Chambre constate que le Représentant légal a retenu que les directives relatives aux expurgations, qu'elle a définies dans la Décision du 1^{er} septembre 2015, sont applicables aux demandes consolidées ainsi qu'aux nouvelles demandes²³ et qu'il n'a présenté aucun argument justifiant que les nouvelles demandes soient traitées différemment. Par conséquent, la Chambre considère que le Représentant légal n'avait aucun motif justifiant l'application d'expurgations différentes selon que cela soit une demande consolidée ou une nouvelle demande. Finalement, la Chambre estime, qu'en cas de doute, le Représentant légal aurait dû soulever cette question devant la Chambre avant d'indiquer au Greffe d'appliquer d'autres expurgations aux nouvelles demandes contenues dans les Transmissions et la Quatrième transmission.

10. Néanmoins, la Chambre estime utile de clarifier certains points soulevés par le Représentant légal ci-après.

a. Décision sur la participation des nouveaux demandeurs à la procédure en réparation

11. Le Chambre constate que le Représentant légal conclut lui-même que les textes de la Cour ne prévoient pas que la procédure en réparation implique une décision préalable de la Chambre quant à la participation du demandeur²⁴. En effet, le Représentant légal note, à juste titre, que les demandeurs « participent à la procédure [en réparation] du fait du seul dépôt de leur demande »²⁵.

12. La Chambre confirme qu'elle ne statuera pas sur la participation de demandeurs à la procédure en réparation et que ceux-ci participent à la présente procédure en vertu même du dépôt de leur demande en réparation. Lorsqu'elle aura

²² Décision du 1^{er} septembre 2015, par. 26.

²³ Soumission, par. 6.

²⁴ Soumission, paras 14-16.

²⁵ Soumission, par. 12.

reçu la totalité de demandes en réparation, la Chambre se prononcera sur le bien-fondé des demandes en réparation²⁶.

b. Noms et informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs, informations relatives à l'adresse et coordonnées de leur personne de contact, et identité des proches décédés

13. La Chambre note que le Représentant légal, dans l'éventualité où la Chambre statuerait au préalable sur la participation des nouveaux demandeurs, a appliqué des expurgations portant sur les « noms, date de naissance, appartenance ethnique, noms des parents, adresse et coordonnées complètes de la personne de contact [et] les noms de proches décédés pour lesquels est invoqué un préjudice moral » aux nouvelles demandes contenues dans les Transmissions et la Quatrième transmission « par prudence et [afin] de respecter les impératifs de sécurité et de protection de la vie privée » des nouveaux demandeurs en réparation²⁷.

14. La Chambre note que la question de l'expurgation des noms et d'autres informations relatives à l'identité des demandeurs, y compris les nouveaux demandeurs, n'a pas explicitement été traitée dans la Décision du 1^{er} septembre 2015, puisque les noms et les informations relatives à l'identité des premiers demandeurs avaient déjà été divulgués à la Défense, une fois que ceux-ci avaient été admis à participer au procès contre M. Katanga²⁸. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle a précédemment ordonné, dans la présente procédure, la divulgation à la Défense de l'identité des personnes ayant été autorisées à reprendre les actions intentées par des proches décédés dans la présente procédure²⁹.

15. Comme indiqué dans la Décision du 1^{er} septembre 2015, la Chambre estime que ces informations sont nécessaires à la Défense afin d'examiner le bien-fondé des

²⁶ Décision du 8 mai 2015, par. 21.

²⁷ Soumission, par 17.

²⁸ Décision du 1^{er} septembre 2015, par. 3.

²⁹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547, paras 10-11.

demandes en réparation³⁰. Par ailleurs, la Chambre estime que le Représentant légal n'invoque aucun motif spécifique qui justifierait la non-divulgence de l'identité des demandeurs à la Défense³¹.

16. Par conséquent, la Chambre estime que les expurgations portant sur les noms et les informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs, à l'exception des informations relatives au lieu de résidence actuelle des demandeurs³², doivent être levées. Conformément à la Décision du 1^{er} septembre 2015, il s'ensuit que, les expurgations portant sur « les noms de proches décédés pour lesquels est invoqué un préjudice moral »³³ doivent également être levées³⁴.

17. Ainsi, la Chambre enjoint au Greffe de procéder à la levée des expurgations portant sur les informations susmentionnées et de notifier à la Défense les nouvelles demandes contenues dans les Transmissions, en versions moins expurgées, au plus tard, le 17 février 2016.

18. Finalement, elle ordonne au Greffe d'appliquer les directives données dans la Décision du 1^{er} septembre 2015 et précisées au paragraphe 16 sur la Quatrième transmission ainsi que sur toute nouvelle demande déposée par le Représentant légal en vue de leur transmission à la Défense.

c. Observations de la Défense

19. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 1^{er} février 2016, la Défense a été enjointe de déposer, au plus tard, le 12 février 2016, des observations sur les Transmissions³⁵.

20. La Chambre note que les nouvelles demandes contenues dans les Transmissions ont été transmises à la Défense le 24 et 27 novembre 2015, en versions expurgées. La Chambre considère que si la Défense n'était pas en mesure de déposer

³⁰ Décision du 1^{er} septembre 2015, paras 8-24.

³¹ Soumission, paras 17 et 22.

³² Décision du 1^{er} septembre 2015, par. 20.

³³ Décision du 1^{er} septembre 2015, paras 16-19.

³⁴ Décision du 1^{er} septembre 2015, paras 16-19.

³⁵ Par. 9 et page 6.

des observations sur celles-ci, elle aura dû le faire connaître à la Chambre au plus vite.

21. Néanmoins, la Chambre estime qu'il est indiqué que des observations consolidées sur les Transmissions ainsi que sur les versions moins expurgées des nouvelles demandes lui soient soumises en même temps. Par conséquent, la Chambre modifie le délai fixé dans la Décision du 1^{er} février 2016 et enjoint à la Défense de déposer des observations consolidées sur les Transmissions, y compris sur les versions moins expurgées des nouvelles demandes, au plus tard, le 24 février 2016.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ORDONNE au Greffe d'appliquer les directives données dans la Décision du 1^{er} septembre 2015 et précisées au paragraphe 16 aux nouvelles demandes contenues dans les Transmissions ;

ORDONNE au Greffe de notifier à la Défense les versions moins expurgées des nouvelles demandes contenues dans les Transmissions, au plus tard, le 17 février 2016 ;

ORDONNE au Greffe d'appliquer les directives données dans la Décision du 1^{er} septembre 2015 et précisées au paragraphe 16 à la Quatrième transmission ainsi qu'à toute nouvelle demande qui sera transmise à la Défense; et

ENJOINT à la Défense de déposer des observations consolidées sur les Transmissions, y compris sur les versions moins expurgées des nouvelles demandes, au plus tard, le 24 février 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

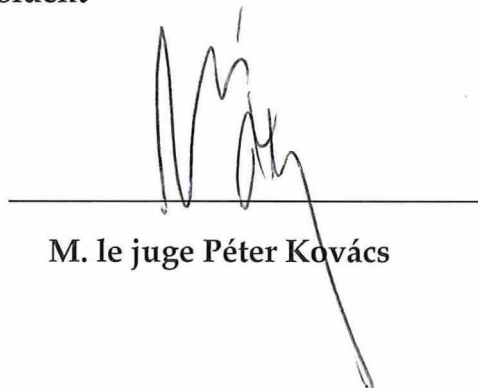


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)